



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Andelot-Blancheville (52)**

n°MRAe 2018DKGE231

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 1^{er} août 2018 par la commune d'Andelot-Blancheville relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Andelot-Blancheville (52), commune de 879 habitants en 2015 (INSEE), constituée du village d'Andelot au nord et du village de Blancheville au sud ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune d'Andelot-Blancheville ;
- la prise en compte par le projet des perspectives d'évolution de la commune (estimation 2016 : Andelot, 900 habitants et Blancheville, 100 habitants), un Plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal étant en cours d'élaboration ;
- l'existence de risques d'inondation référencés par l'Atlas des zones inondables de la vallée du Rognon ;
- la présence sur le territoire communal de 2 captages d'eau destinée à la consommation humaine : à Andelot, le forage Pré Bizet fait l'objet de périmètres de protection définis en 1970, à Blancheville, la source Saint-Norbet, dont les périmètres de protection sont en cours de définition ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 dénommé « Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot-la-Combe » ;
 - de 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Vallée de la Manoise entre Manoie et Vigne-la-Côte », au nord, « Bois de la Combe-à-l'Ane à Andelot-Blancheville », « Versants raides et éboulis de la forêt de la Crête » et « Falaises et érablières de la Côte oxfordienne à Chantraines et Blancheville » au sud ;

- de 2 ZNIEFF de type 2, « Vallée du Rognon et de ses affluents d'Is à Donjeux (de la source au confluent avec la Marne) », au nord et « Forêt de la Crête », au sud ;
- de zones humides ou de zones à dominante humide, le long du Rognon ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est géré par la communauté de communes Meuse Rognon qui assure les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- après avoir fait réaliser une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) comportant plusieurs variantes, la commune a fait le choix, par délibération du conseil municipal du 23 mai 2018, de **l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire** ;
- quelques habitations à l'écart restent toutefois en zonage d'assainissement non collectif (9 installations à Andelot et 5 installations à Blancheville) ;
- le village d'Andelot dispose actuellement d'un réseau séparatif (majoritaire) et d'un réseau unitaire, en état correct, comportant 7 déversoirs d'orage et 14 points de rejet se déversant essentiellement dans la rivière du Rognon ; il dispose d'une station d'épuration, de type boues activées, datant de 1976, actuellement sous-dimensionnée, la capacité nominale de la station étant de 600 Equivalents-habitants (EH) ; cette station a toutefois été jugée conforme en équipement et en performance au 31/12/2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- le village de Blancheville dispose, lui, d'un réseau pseudo-séparatif dont les rejets transitent par un décanteur avant d'être déversés dans une faille comblée aboutissant dans une mare ;
- le dossier précise que la masse d'eau superficielle, « le Rognon de sa source au confluent de la Sueurre (exclu) » est jugée en bon état écologique et chimique ;
- le projet propose 2 variantes de scénarios pour chaque village :
 - pour Andelot, le projet propose de réutiliser le réseau existant puis de créer :
 - soit une nouvelle station d'épuration, de type boues activées, qui serait située quasiment en lieu et place de l'ancienne et serait d'une capacité nominale de 1250 EH ;
 - soit une station intercommunale, sur le territoire de la commune voisine de Rimaucourt, à proximité du ruisseau de la Sueurre ; celle-ci serait de type boues activées et d'une capacité nominale de 2450 EH ; les parcelles cadastrales propices étant référencées ZM 85, 1, 3, 4 et 5 ;
 - pour Blancheville, le projet propose de réutiliser et de compléter le réseau existant puis de créer sur la parcelle cadastrée ZT 37 une station d'épuration, d'une capacité nominale de 100 EH, soit de type « filtre planté de roseaux », soit de type « lagunage naturel » ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- l'AZI cartographie le long de la rivière du Rognon des secteurs concernant la zone urbanisée d'Andelot, où le risque s'échelonne de faible à très fort ; la station d'épuration actuelle se situe en zone rouge d'aléa fort, ce qui sera donc également le cas pour la station d'épuration prévue sur les terrains connexes ;

Recommandant de privilégier une localisation de la station d'épuration hors zone inondable et, en cas d'impossibilité, de veiller à la bonne prise en compte de ce risque par des préconisations techniques adéquates ;

- les captages d'eau communaux se situent hors de l'emprise du projet de zonage ;
- les zones naturelles de la commune concernées par ce projet de zonage bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, **et avec la prise en compte de la recommandation**, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Andelot-Blancheville n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Andelot-Blancheville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 01 octobre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation


Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.